



Arrêt

n° 284 128 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NADIN
Rue Sainte Véronique 13
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BERLEMONT *loco* Me C. NADIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») prise le 8 août 2022, motivée comme suit :

« En date du 09/02/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par [E.R.A.], né le X à Cotonou, de nationalité béninoise, afin de rejoindre en Belgique son père [E.F.H.] , né le X, de nationalité belge.

Afin de prouver le lien de filiation, le requérant a produit un acte de naissance n°142/MCOT/5EA de la Commune de Cotonou.

L'article 61 du Code des Personnes et de la Famille du Bénin prévoit que L'acte [de naissance] énonce le jour et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, nom, âge, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant.

Or l'acte produit ne mentionne pas l'âge du père. L'acte ne respecte donc l'article 61 du Code des Personnes et de la Famille du Bénin.

Qui plus est, dans la mesure où l'acte ne mentionne pas l'âge du père, il n'est pas possible d'identifier formellement le père. Il n'est donc pas établi que le père de l'enfant est bien [E.F.H.], né le X.

Dès lors, l'acte de naissance produit ne peut constituer une preuve du lien de filiation entre le requérant et son père présumé.

La demande de visa est rejetée.

Toutefois, la preuve du lien de filiation entre l'enfant et son père pourrait être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères".

Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront être invoqués comme preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers. »

2. Recevabilité du recours

2.1. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant, de nationalité béninoise, est né le 21 juillet 2005 et qu'il ressort de l'article 459 du Code des personnes et de la famille béninois que l'âge de la majorité civile au Bénin est de 18 ans.

Le Conseil rappelle en outre que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt n° 100 431 du 29 octobre 2001 que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que le requérant est mineur d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Or, un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil du contentieux des étrangers et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur, *quod non* en l'espèce, aucune mention dans la requête introductive d'instance ne laissant apparaître qu'une personne représenterait le requérant.

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'en réfère à ses écrits.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET